

**CHARTRE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES
RELATIVE AU VERSEMENT DE LA PRIME D'INSTALLATION
POUR UN(E) ASSISTANT(E) MATERNEL(LE) NOUVELLEMENT AGREE(E)**

Entre

la MSA Auvergne
dont le siège est situé 16 rue Jean Claret 63972 Clermont Ferrand CEDEX 9
Représentée par Jean-Marie PASSARIEU, Directeur général

Et

l'assistant(e) maternel(e) nouvellement agréé(e)

M.....
domicilié (e).....

PREAMBULE :

La MSA Auvergne poursuit une politique d'action sociale familiale articulée autour des axes suivants :

- Améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements de proximité
- Accompagner les familles et leur permettre de concilier vie familiale et vie professionnelle
- Favoriser pour tous les enfants l'accès à un mode d'accueil de qualité

A ce titre, la MSA Auvergne souhaite renforcer l'attractivité du métier d'assistant(e) maternel(le) en facilitant l'équipement en mobilier et matériel nécessaire au bien être, à l'éveil et à la sécurité des enfants accueillis par le versement d'une prime à l'installation.

La MSA Auvergne met en œuvre cette politique dans une démarche partenariale et concertée prenant en compte les besoins des familles sur les territoires

Article 1 : Engagements de l' assistant(e) maternel(le)

Article.1.1. Il (elle) doit avoir été agréé(e) pour la première fois

L'assistant(e) maternel(le), déclare avoir été individuellement agréé(e) par le Conseil général, conformément à l'article L. 421-3 du Code de l'action sociale et des familles.

La demande de prime a été formulée dans un délai d'un an à compter de la date de son agrément.

Il (elle) déclare qu'il s'agit d'un premier agrément et s'engage à ne pas en reformuler la demande dans un autre département. En cas de déménagement, il (elle) ne peut pas prétendre à nouveau au versement de cette prime.

L'assistant(e) maternel(le), déclare avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant prévue à l'article L.421-14 du Code de l'action sociale et des familles.

Il (elle) a fourni l'imprimé de demande joint en annexe dûment complété et signé, accompagné des pièces justificatives demandées dont la copie de l'agrément ainsi que l'attestation de suivi de la première partie de la formation délivré par le Conseil général ou l'organisme de formation.

Il (elle) s'engage à appliquer une tarification qui respecte la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée par l'article D. 531-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 1.2 Il (elle) doit avoir un début effectif d'activité de deux mois minimum et s'engager à rester un minimum de trois ans dans la profession

Un minimum d'activité de deux mois est exigé. Elle est attestée par la production des deux premiers bulletins de salaire.

L'assistant(e) maternel(le) s'engage à rester dans la profession un minimum de trois ans révolus à compter de la demande de la prime.

Si dans les trois ans, il (elle) est amené(e) à cesser son activité, il (elle) en informe la MSA Auvergne au plus tard dans le mois qui suit.

A cet effet, la MSA Auvergne peut procéder à des contrôles d'activité afin de s'assurer que l'assistant(e) maternel(le) reste toujours dans la profession.

L'assistant(e) maternel(le) s'engage, dans les 3 ans suivant la demande de la prime, à transmettre à la MSA Auvergne les justificatifs de son emploi : achat de mobilier et/ou de matériel nécessaire au bien être, à l'éveil et à la sécurité des enfants accueillis

Article 1.3. *Il (elle) doit renseigner ses disponibilités sur le site Internet « mon-enfant.fr »*

L'assistant(e) maternel(le), s'engage à donner son accord au Conseil général pour figurer sur le site Internet « mon-enfant.fr » et à renseigner ses disponibilités d'accueil selon le mode opératoire déterminé sur le territoire (soit information transmise au relais assistant(e)s maternel(le)s (Ram) ou à un tiers habilité, soit renseignement des disponibilités par l'assistant(e) maternel(le) elle-même).

Toutefois, dans le cas où le Conseil général n'a pas transmis la liste des assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s sur le département, le site Internet ne peut pas contenir ses coordonnées. Il ne peut alors pas lui être tenu rigueur de ne pas remplir ses disponibilités.

En revanche, dès que le site sera à jour, il (elle) s'engage à se soumettre à cette obligation.

Article 1.4 *En cas de non respect de ses engagements, il (elle) doit rembourser, sauf dérogation, le montant de la prime*

Un remboursement total ou partiel pourra être engagé si l'activité cesse au cours de la période de la présente charte, à l'exception des cas suivants :

- déménagement dans un logement trop petit pour l'accueil des enfants,
- maladie de l'assistant(e) maternel(le) ou de son conjoint ou d'un enfant,

Tout autre demande d'exonération de remboursement sera examinée par le Comité d'Action Sociale.

Le montant à rembourser à la MSA Auvergne sera déterminé en fonction de chaque situation (durée d'exercice de l'activité, utilisation de la prime)

La MSA Auvergne peut donc procéder à un contrôle d'activité de l'assistant(e) maternel(le) durant cette même période.

Article 2 : Engagements de la MSA

La MSA Auvergne s'engage à :

- ✓ verser, dans la limite que lui permet sa dotation propre d'action sociale, la prime à tout(e)s les assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s relevant du régime agricole qui en font la demande et qui acceptent les conditions de la charte d'engagements réciproques.
- ✓ assurer la promotion de cette mesure en direction du public cible et de ses partenaires concernés.
- ✓ apporter à l'assistant(e) maternel(le) toutes informations qui lui seront nécessaires pour l'exercice de sa profession et/ou de l'orienter vers les organismes et structures qui seront en capacité de le faire.
- ✓ poursuivre le travail partenarial développé avec les Relais Assistantes Maternelles (RAM), pour que les assistant(e)s maternel(le)s disposent d'une information sur les différentes modalités d'exercice de leur profession (*à leur domicile, en micro crèches, au sein d'un service d'accueil familial ou en se regroupant*).

- ✓ orienter l'assistant(e) maternel(le) vers un Ram (*lorsqu'il en existe un sur son territoire*) et l'inciter à participer aux activités proposées

Article 3 : Durée et dénonciation de la charte d'engagements réciproques

Article 3.1 Durée de la charte d'engagements réciproques

La présente charte d'engagements réciproques est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de la demande formulée par l'assistant(e) maternel(le), sans possibilité de renouvellement.

Article 3.2 Dénonciation de la charte d'engagements réciproques

La charte d'engagements réciproques peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non respect de ces dispositions.

Dans tous les cas, la dénonciation de la présente charte d'engagements réciproques doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente charte d'engagements réciproques. Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions territorialement compétentes.

Fait à.....le.....

L'assistant(e) maternel(le)

Pour la MSA Auvergne
Jean-Marie PASSARIEU
Directeur général